PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-LD
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-152
actualisant les prescriptions applicables à la société SEGRO LOGISTICS SAS
pour l'installation exploitée 24 rue de la Vanoise à Corbas

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n°2016-630 du 19 mai 2016, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n°2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant notamment la rubrique 2910 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 autorisant la société GEPRIM à exploiter une plate-forme logistique de stockage de biens et d'équipement associés à la grande distribution dans la ZAC des Corbèges à Corbas ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2010 modifiant et complétant les prescriptions régissant le fonctionnement de la plateforme logistique et de stockage exploitée par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE dans le Parc des Corbèges, rue de la Vanoise à Corbas ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 octobre 2012 à la société SEGRO LOGISTICS SAS concernant la plateforme de stockage et de logistique dans le Parc des Corbèges, rue de la Vanoise à Corbas ;

VU la proposition de classement ICPE de l'exploitant reçue par mail en date du 23 juin 2026 complétée le 25 juin 2026 et le 9 juillet 2026 ;

VU le rapport du 9 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées à Corbas ;

VU la lettre du 17 juin 2026 envoyée en recommandé avec accusé de réception communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les réponses de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriels du 3 août 2026 et du 18 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le site sis 24 rue de la Vanoise à Corbas exploité par la société SEGRO LOGISTICS SAS reste régi par les règles de procédures applicables au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'autorisation du site, notamment pour les rubriques 1412 et 1432 ;

CONSIDÉRANT que les activités anciennement classées sous la rubrique 1412 feraient aujourd'hui l'objet d'un classement sous les rubriques 4320 et/ou 4321 ;

CONSIDÉRANT que les activités anciennement classées sous la rubrique 1432 feraient aujourd'hui l'objet d'un classement sous les rubriques 4330 et/ou 4331 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté

- que la puissance des installations de combustion au titre de la rubrique 2910 relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- que les activités relevant des rubrique 1530, 1532, 2662 et 2663 sont bien classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;
- que le volume de l'entrepôt dédié au stockage est de 235 200 m³ et de ce fait le classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le site est autorisé par l'arrêté préfectoral modifié du 22 août 2001 à exploiter la rubrique 1412 pour une quantité maximale de 49 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le site est autorisé par l'arrêté préfectoral modifié du 22 août 2001 à exploiter les rubriques 1432 pour une quantité maximale de 50 m³ ;

CONSIDÉRANT le positionnement de l'exploitant au regard du classement des activités autorisées au titre :

- de la rubrique 1412 : sous la rubrique 4320-2 pour une quantité maximale de 49 tonnes ;
- de la rubrique 1432 : sous les rubriques 4330-2 pour une quantité maximale de 4 tonnes et 4331-3 pour une quantité maximale de 46 tonnes ;

CONSIDÉRANT que la densité moyenne d'un liquide inflammable est d'environ 0,8, amenant ainsi la conversion de 50 m³ à 40 tonnes dans le cadre de la suppression de la rubrique 1432 et de la création des rubriques 4330 et 4331 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des quantités précitées, le site n'est pas susceptible d'être classé sous le statut SEVESO par dépassement direct ou cumul ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le bénéfice de l'antériorité au regard des rubriques 4320, 4330 et 4331 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la mise à jour du classement ICPE du site et le changement de dénomination sociale de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel en application des dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement :

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 22 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La *société SEGRO LOGISTICS SAS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Corbas, dans l'enceinte de son établissement situé 24 rue de la Vanoise dans la Zone d'Aménagement Concertée des Corbèges, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté ».*

ARTICLE 2

Les dispositions de l'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1450-1	Solides inflammables	3 tonnes	A
1510-2	Entrepôts couverts	235 200 m³	E
2910	Installations de combustion Puissance totale supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW	Puissance totale de 1,9 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale de 150 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	49 tonnes	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1	4 tonnes	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2	36 tonnes	DC

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)*, D (Déclaration)

L'établissement n'est pas classé SEVESO.

L'installation est autorisée à fonctionner au titre du bénéfice des droits acquis au regard des rubriques 1450-1, 1510-2, 2925-1, 4320-2, 4330-2 et 4331-3.

Les quantités maximales suivantes sont autorisées à être stockées au sein de l'installation, sous l'égide de la rubrique 1510, du fait des précédentes autorisations et du bénéfice de l'antériorité :

- Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (Rubrique 1530) : 25 000 m³ ;
- Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (rubrique 1532) : 25 000 m³ ;
- Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (rubrique 2662) : 1 500 m³ ;
- Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaires ou expansés (rubrique 2663-1) : 15 000 m³ ;
- Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pneumatiques : 35 000 m³.

L'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'applique à l'ensemble des parties de l'installation relevant de la rubrique 1510, dont les activités 1530, 1532, 2662 et 2663 précédemment citées.

Les arrêtés ministériels afférents aux installations à déclaration ou à déclaration avec contrôle périodique s'appliquent.

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations sous régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corbas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Corbas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Corbas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé contre l'arrêté, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice du recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de l'arrêté que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (SEGRO LOGISTICS SAS - 20 rue Brunel 75017 PARIS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Corbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEGRO LOGISTICS SAS.

Lyon, le 20 AOUT 2026

Pour le préfet,